

UNITED NATIONS INTER AGENCY COORDINATION GROUP ON MINE ACTION



LIGNES DIRECTRICES POUR L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE D'ACCORDS DE CESSEZ-LE-FEU ET D'ACCORDS DE PAIX¹

Traduction par l'Appel de Genève. Relecture et validation par le Centre International de Déminage Humanitaire – Genève (CIDHG)

Contexte

1. Dans les pays et les régions émergeant de situations de conflits violents, l'action contre les mines est souvent un préalable au retour des réfugiés et des déplacés internes, à l'aide humanitaire, à la reconstruction et au développement. Il est donc primordial que les accords de cessez-le-feu et de paix prennent en compte de façon satisfaisante les questions liées à l'action contre les mines et établissent un cadre approprié pour le lancement et la mise en œuvre efficaces d'activités d'action contre les mines.

2. Trop souvent par le passé, les questions essentielles liées aux mines n'ont pas du tout été prises en compte dans les accords de cessez-le-feu et de paix², ou ont été abordées trop tard et de manière inadéquate. Dans les cas les plus problématiques, ces questions ont été traitées sans qu'il soit tenu compte des réalités techniques, générant des attentes irréalistes et retardant ainsi l'établissement de mécanismes efficaces et appropriés pour la mise en œuvre des programmes d'action contre les mines.

Objectif

3. Le présent document vise à fournir des lignes directrices aux gouvernements, aux organisations et aux personnes impliqués dans la négociation et l'élaboration d'accords de cessez-le-feu et de paix. Il a aussi pour objectif d'attirer leur attention sur les questions liées à l'action contre les mines qui doivent être traitées, ou du moins prises en considération, dans de tels accords, et de les aider à élaborer les références et les clauses pertinentes en la matière.

Questions relatives à l'action contre les mines devant être traitées

4. Dans les contextes où les mines terrestres représentent un obstacle significatif au retour à la vie normale et à la reconstruction, les accords de cessez-le-feu et de paix devraient prendre en compte les sept types d'activités essentielles de l'action contre les mines suivants :

¹ Les présentes directives ont été approuvées par le *Inter Agency Coordination Group on Mine Action* (IACG-MA), qui comprend les organes des Nations Unies suivants : DPKO (Maintien de la Paix), DDA (Désarmement), OCHA, OMS, FAO, OHCHR (Droits de l'Homme), PAM, PNUD, UNHCR, UNHCR, UNICEF, UNOPS, et la Banque Mondiale.

² Les accords de paix qui contiennent des directives sur l'action contre les mines sont contenus dans l'Annexe 1.

- l'échange de renseignements techniques entre l'ensemble des parties au conflit concernées ;
- le marquage des zones minées et la dépollution finale des mines et des munitions non explosées ;
- l'éducation au risque des mines ;
- l'assistance aux victimes ;
- l'arrêt de l'utilisation, de la production, du transfert et du stockage des mines ;
- la destruction des stocks ;
- la coopération et la coordination internationales.

L'échange de renseignements techniques

5. Les parties au conflit devraient s'engager à échanger tous les renseignements techniques nécessaires pour l'identification, la localisation, le marquage et la dépollution finale des mines, des champs de mines et des munitions non explosées. Les informations techniques requises devraient être conformes à l'Annexe technique du Protocole II modifié de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC), jointe en annexe 2 à ce document, et devraient comprendre des cartes et des informations sur les types de munitions non explosées qui pourraient être trouvées. Les parties devraient aider à l'interprétation des renseignements échangés et des codes et symboles utilisés, en particulier sur les cartes et autres documents, ainsi qu'à leur traduction si nécessaire.

6. Les accords peuvent désigner le Secrétaire Général des Nations Unies, ou un autre intermédiaire, pour collecter ces informations et faciliter le processus d'échange. Des échéances réalistes devraient être fixées pour clore ce processus.

7. Dans de nombreux cas, les informations disponibles peuvent ne pas être suffisantes pour permettre la mise en œuvre d'activités de dépollution des zones minées dans des conditions de sécurité satisfaisantes, et des enquêtes techniques sur le terrain devront être menées. Dans ces cas-là, les parties devraient s'engager à faciliter l'accès aux équipes d'enquêteurs, y compris en ce qui concerne les vols destinés à prendre des photos aériennes.

Le marquage des zones minées et la dépollution des mines et des munitions non explosées

8. Les parties au conflit devraient s'engager à soutenir activement l'identification, le marquage, et la dépollution finale des mines et des munitions non explosées. Un calendrier et des responsabilités clairs et réalistes devraient être définis à cet égard, et devraient prendre en compte les capacités techniques des parties impliquées, et la nécessité de s'assurer que les opérations soient menées de manière efficace et sûre, conformément aux Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM). Toutes les activités de marquage et de dépollution devraient être rapportées aux autorités compétentes en matière d'action contre les mines.

L'éducation au risque des mines

9. Les parties au conflit devraient s'engager à identifier activement les personnes les plus exposées aux risques d'accidents de mines ou de munitions non explosées et à soutenir la mise en place rapide de programmes d'éducation au risque des mines, afin de prévenir ou réduire le nombre de décès et de blessures causés par ces engins. Les programmes d'éducation au risque des mines devraient être entrepris dans un cadre basé sur les droits, reconnaissant l'obligation juridique et morale et la responsabilité des États à l'égard des droits et des besoins de leurs peuples. En conséquence, les programmes d'éducation au risque devraient être intégrés dans les activités appropriées de consolidation de la paix.

L'assistance aux victimes

10. Les parties devraient s'engager à fournir une assistance pour les soins et la réadaptation, ainsi que pour la réinsertion sociale et économique des victimes de mines.

L'utilisation, la production, le transfert et le stockage des mines

11. Les parties à l'accord devraient s'engager à cesser immédiatement l'utilisation, la production, le transfert et le stockage des mines, et en particulier des mines antipersonnel. Pour les gouvernements, cet engagement devrait impliquer la ratification, ou l'adhésion à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, jointe dans l'annexe 3. Pour les parties non étatiques, cet engagement pourrait impliquer la signature de l'Acte d'Engagement déposé auprès du Gouvernement de la République et Canton de Genève, joint dans l'Annexe 4³.

Destruction des stocks

12. Les parties au conflit devraient s'engager à détruire tous les stocks de mines terrestres, et en particulier les mines antipersonnel, qui sont en leur possession ou sous leur contrôle. Des échéances réalistes pour la destruction des stocks devraient être définies dans les accords de paix ou de cessez-le-feu. Les opérations de destruction des stocks devraient respecter toutes les NILAM pertinentes.

Coopération et coordination internationales

13. Les parties au conflit devraient normalement s'engager à faire appel à la coopération internationale en matière d'action contre les mines. Si nécessaire, les parties devraient se mettre d'accord pour demander une assistance internationale, au travers des Nations Unies et d'autres organisations, afin de faciliter la mise en œuvre en toute sécurité et dans les délais de toutes les activités d'action contre les mines, et en particulier durant la phase initiale de mise en œuvre de l'accord.

14. Les parties devraient être encouragées à mener des activités d'action contre les mines en réponse à des besoins humanitaires et socio-économiques clairs pour que la priorité soit donnée aux plus vulnérables.

Annexes

POUR PLUS D'INFORMATIONS, CONTACTEZ LE SERVICE DE L'ACTION ANTIMINES DES NATIONS UNIES (UNMAS)

TEL: 1 212 963 9739

FAX: 1 212 963 2498

EMAIL: mineaction@un.org

URL: <http://www.mineaction.org/doc.asp?d=924>

³ Les gouvernements doivent aussi être encouragés à accepter d'être liés par les termes du Protocole II modifié de la CCAC.